

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-002

DÉCISION N° : 2017-002-001

DATE : Le 18 janvier 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**AGRONOMIX FRANCE**

et

**AGRONOMIX CANADA INC.**

et

**GHISLAIN DJA**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION**

**(MOTIFS DÉTAILLÉS À SUIVRE)**

[art. 249, 250 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9,  
*Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

2017-002-001

PAGE : 2

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 17 janvier 2017, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir :

- à l'encontre des intimés, l'émission d'ordonnances *ex parte* d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres à assurer le respect de la loi, ces dernières visant notamment le retrait de contenu publié ou diffusé par Internet.;
- à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause, l'émission d'ordonnances *ex parte* de blocage.

[2] Cette demande est adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Une copie de la demande et de l'affidavit est jointe à la présente décision.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 17 janvier 2017 afin que le Tribunal puisse entendre au mérite cette demande.

[6] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision, le Tribunal prononce dans un premier temps le dispositif suivant et dans un second temps, il rendra les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

## DISPOSITIF

[7] **CONSIDÉRANT** qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2017-002-001

PAGE : 3

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

**INTERDIT** aux intimés Agronomix France, Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja, toute activité, directement, indirectement, en vue d'exercer toute opération sur valeurs;

**ORDONNE** à l'intimée Agronomix Canada inc., à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet [www.agronomix-canada.com](http://www.agronomix-canada.com), en vue d'exercer l'activité de courtier et/ou de placement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNE** à l'intimée Agronomix Canada inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui a été confié et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- les biens dans les comptes portant les numéros [1] et [2], détenus auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au ayant une succursale située au 7250, boul. Taschereau, bureau 02, Brossard, Québec, J4W 1M9;
- les biens dans les comptes numéro 0158-1994465 et 0158-1994457, détenus auprès de la mise en cause Banque de Montréal ayant une succursale située au 2025, rue Peel, Montréal, Québec, H3A 1T7;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 7250, boul. Taschereau, bureau 02, Brossard, Québec, J4W 1M9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Agronomix Canada inc., notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2];

**ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, ayant une succursale située au 2025, rue Peel, Montréal, Québec, H3A 1T7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Agronomix Canada inc., notamment dans les comptes portant les numéros 0158-1994465 et 0158-1994457.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

2017-002-001

PAGE : 4

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **18 janvier 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **17 mai 2017**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Steeven Plante  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 janvier 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-002

DÉCISION N° : 2017-002-001

DATE DES MOTIFS : Le 20 janvier 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**AGRONOMIX FRANCE**

et

**AGRONOMIX CANADA INC.**

et

**GHISLAIN DJA**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**

Parties mises en cause

---

### **MOTIFS DÉTAILLÉS DE LA DÉCISION DU 18 JANVIER 2017**

[art. 249, 250 et 265, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9,  
*Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

2017-002-001

PAGE : 2

## HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 17 janvier 2017, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir :

- à l'encontre des intimés, l'émission d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesures propres à assurer le respect de la loi, ces dernières visant notamment le retrait de contenu publié ou diffusé par Internet;
- à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause, l'émission d'ordonnances de blocage.

[2] Cette demande est fondée sur les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et sur les articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] En particulier, la demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Tribunal de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Des copies de la demande et de l'affidavit susmentionnés sont jointes à la présente décision.

[6] Une audience *ex parte* s'est tenue le 17 janvier 2017 afin que le Tribunal puisse entendre au mérite cette demande.

[7] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision dans la présente affaire, le Tribunal a, le 18 janvier 2017, accueilli la demande de l'Autorité. Le Tribunal indiqua alors qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de cette décision<sup>4</sup>, ce que le présent document contient, en plus de reproduire le dispositif de la décision rendue le 18 janvier 2017.

## AUDIENCE

[8] L'audience *ex parte* du 17 janvier 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité.

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Agronomix France et al.*, QCBDR (Montréal), n° 2017-002-001, 18 janvier 2017, M<sup>e</sup> Cristel.

2017-002-001

PAGE : 3

[9] Celui-ci a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse œuvrant au sein de l'Autorité. Elle a relaté l'ensemble des faits décrits dans la demande de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés. L'enquêteuse a aussi déposé les pièces D-1 à D-25 à l'appui de ses dires.

[10] Le procureur de l'Autorité a plaidé qu'il existe des motifs impérieux justifiant, dans l'intérêt public, une intervention immédiate du Tribunal.

[11] À cet égard, il a souligné que les intimés sollicitent présentement des investisseurs par le biais de sites Internet / médias sociaux, le tout en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[12] De plus, il a informé le Tribunal que l'enquête de l'Autorité révèle que les intimés ont déjà - dans le cadre de leurs illicites activités - réussi à recueillir auprès d'épargnants du Québec et de l'étranger des sommes importantes qui ont été déposées dans des comptes ouverts auprès des institutions financières mises en causes.

[13] Il a indiqué que l'Autorité estime qu'il est impératif de protéger ces fonds qui furent recueillis illicitement, notamment afin d'éviter leur dilapidation ou/et leur transfert par les intimés.

[14] Il a informé le Tribunal que l'enquête de l'Autorité se poursuit, mais qu'il est important, dans l'intérêt public, que cessent immédiatement les activités de sollicitation et de placement des intimés.

[15] Le procureur de l'Autorité a conclu en indiquant que la demande, présentée dans le cadre de la présente audience *ex parte*, requiert l'adoption immédiate par le Tribunal d'un ensemble de mesures conservatoires destinées à protéger le public et à maintenir l'intégrité des marchés.

## ANALYSE

[16] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Tribunal de rapidement tenir une audience *ex parte* comme le permet l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>.

[17] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue le 17 janvier 2017, le procureur de l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que les intimés Agronomix France<sup>6</sup>, Agronomix Canada inc.<sup>7</sup> et Ghislain Dja exerceraient illégalement des activités de courtier et de placement de valeurs, le tout en contravention des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[18] L'intimée Agronomix France serait une société à responsabilité limitée constituée et immatriculée en France. Son gérant actuel serait Olivier Kouyaka Essien, lequel

<sup>5</sup> Préc., note 1.

<sup>6</sup> Pièce D-1 déposée par l'Autorité.

<sup>7</sup> Pièces D-5 et D-6 déposées par l'Autorité.



2017-002-001

PAGE : 4

aurait la nationalité ivoirienne. Agronomix France utiliserait notamment le site Internet [www.agronomix-france.fr](http://www.agronomix-france.fr) afin de publiciser ses activités<sup>8</sup>.

[19] L'intimée Agronomix Canada inc. serait une compagnie, inscrite auprès du Registraire des entreprises du Québec, qui aurait été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*<sup>9</sup>. Son président, seul administrateur et actionnaire principal serait l'intimé Ghislain Dja. L'intimée Agronomix Canada inc. utiliserait notamment le site Internet [www.agronomix-canada.ca](http://www.agronomix-canada.ca)<sup>10</sup> de même qu'une page Facebook<sup>11</sup> afin de publiciser ses activités.

[20] Les articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lisent comme suit.

« **11.** Toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. La demande de visa est accompagnée des documents prévus par règlement.

Toutefois, dans le cas du placement par un courtier de titres pris ferme, il incombe à l'émetteur d'établir le prospectus. »

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. »

[21] Par ailleurs, l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit ainsi les activités de courtier :

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[22] La preuve recueillie par l'Autorité, dans le cadre d'une enquête toujours en cours, démontre que les intimés ne détiendraient actuellement aucune inscription, à titre de courtier, auprès de l'Autorité<sup>12</sup>. De plus, les intimés ne détiendraient aucun prospectus visé par l'Autorité leur permettant d'effectuer des placements de valeurs, ni ne bénéficieraient de dispenses les autorisant à ne pas détenir un tel prospectus<sup>13</sup>.

<sup>8</sup> Pièce D-2 déposée par l'Autorité.

<sup>9</sup> L.R.C. (1985) c. C-44.

<sup>10</sup> Pièces D-13 à D-19 déposées par l'Autorité.

<sup>11</sup> Pièces D-11 et D-12 déposées par l'Autorité.

<sup>12</sup> Pièces D-3, D-7 et D-9 déposées par l'Autorité.

<sup>13</sup> Pièces D-4, D-8 et D-10 déposées par l'Autorité.

2017-002-001

PAGE : 5

[23] Or, l'Autorité allègue que les intimés poursuivent actuellement des activités de sollicitation et de placement de formes d'investissement auxquelles s'appliquerait la *Loi sur les valeurs mobilières* et qu'ils auraient déjà recueillis, auprès d'au moins 33 épargnants dont 23 résidents du Québec, une somme de plus de 150 000 \$.

[24] Le Tribunal rappelle que l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* se lit comme suit :

« 1. La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes:

[...]

2° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

[...]

7° un contrat d'investissement;

[...]

Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »

(Soulignement ajouté)

[25] Or, la preuve présentée par l'Autorité révèle que des activités importantes de sollicitation et de placement de ces formes d'investissement auraient été illicitement effectuées et se poursuivraient toujours de la part des intimés<sup>14</sup>.

[26] Cette preuve inclut, en particulier, un exemplaire d'un contrat détaillé qui serait intervenu entre les intimés et un investisseur. Ce contrat aurait notamment été signé par l'intimé Ghislain Dja, à titre de représentant de l'intimée Agronomix Canada inc., et par Olivier Essien, à titre de représentant de l'intimée Agronomix France.

[27] La preuve contient aussi une publicité invitant explicitement le public à « [...] saisir les opportunités d'affaires que lui offre Agronomix Canada en association avec Agronomix France [...] ». Cette publicité serait notamment affichée sur le site Internet et la page Facebook de l'intimée Agronomix Canada inc.

[28] Cette publicité serait accompagnée d'une procédure détaillée permettant au public d'effectuer des investissements dans diverses cultures agricoles réalisées en Côte-D'Ivoire qui offriraient un « retour sur investissement » pouvant atteindre 332 % pour un terme de 6 mois et 2 semaines<sup>15</sup>.

[29] Cette publicité inclut notamment un formulaire de souscription de même que des informations détaillées permettant à l'investisseur potentiel d'effectuer des virements de

<sup>14</sup> Pièces D-11 à D-25 déposées par l'Autorité.

<sup>15</sup> Pièce D-15 déposée par l'Autorité.

2017-002-001

PAGE : 6

fonds vers les comptes bancaires d'Agronomix Canada inc. détenus auprès des mises en causes Banque Royale du Canada et Banque de Montréal. La preuve présentée par l'Autorité révèle que l'intimé Ghislain Dja serait la seule personne actuellement autorisée à transiger l'argent déposé dans tous ces comptes au nom de l'intimée Agronomix Canada inc.

[30] Fait troublant, l'intimé Ghislain Dja aurait déjà été inscrit auprès de l'Autorité, entre le 30 avril 2014 et le 17 septembre 2016, à titre de représentant en épargne collective du Fonds d'investissement Royal inc.<sup>16</sup>.

[31] Une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes bancaires de l'intimée Agronomix Canada inc.<sup>17</sup> a été effectuée par l'Autorité. Cette analyse révèle que plusieurs centaines de milliers de dollars auraient été déposés dans ces comptes depuis le 31 octobre 2016, en particulier par le biais de nombreux virements bancaires provenant d'épargnants résidant au Canada et aux États-Unis. Plusieurs transferts de fonds entre ces comptes auraient été effectués ainsi que de nombreuses sorties importantes de fonds. Cette analyse se poursuit dans le cadre de l'enquête en cours de l'Autorité.

[32] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* établit clairement que nul ne peut exercer l'activité de courtier - laquelle inclut toute forme de publicité et de démarchage - à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Quant à l'article 11 de cette loi, il stipule que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur - incluant la recherche de souscripteurs<sup>18</sup> - est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité. Par ailleurs, l'article 1 dresse la liste des formes d'investissement visées par l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, laquelle inclut les contrats d'investissement et les titres constatant des emprunts d'argent.

[33] Or, la preuve présentée lors de l'audience a démontré que les intimés ne détenaient pas - durant la période visée par la présente affaire - d'inscription à titre de courtiers auprès de l'Autorité, pas plus qu'ils n'ont obtenu un quelconque prospectus visé par cet organisme ou bénéficié d'une dispense leur permettant d'effectuer les placements qu'ils auraient effectués au cours des derniers mois auprès de nombreux épargnants résidant au Québec et à l'extérieur de celui-ci. Qui plus est, cette preuve révèle que les intimés poursuivraient actuellement leurs illégales activités et auraient réussi à illicitement recueillir une somme importante d'argent auprès du public.

[34] Après avoir considéré l'ensemble de la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* tenue le 17 janvier 2017, le Tribunal est d'avis que cette preuve révèle de manière prépondérante l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate ayant pour but de protéger le public et de maintenir l'intégrité

<sup>16</sup> Pièce D-9 déposée par l'Autorité.

<sup>17</sup> Pièces D-22 à D-25 déposées par l'Autorité.

<sup>18</sup> Voir la définition de « placement » contenue à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2017-002-001

PAGE : 7

des marchés. À l'égard de ces motifs impérieux, le Tribunal mentionne, en particulier que:

- les intimés Agronomix France, Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja exerceraient illégalement des activités de courtier et de placement, notamment en sollicitant le public investisseur par le biais du site Internet et de la page Facebook de l'intimée Agronomix Canada inc.;
- afin d'attirer les épargnants, les intimés offriraient des formes d'investissement comportant des rendements mirobolants;
- aucun des intimés ne détiendrait une inscription à titre de courtier auprès de l'Autorité des marchés financiers, ni n'aurait obtenu un prospectus visé par cet organisme ou bénéficié d'une dispense aux fins d'effectuer des placements;
- l'intimé Ghislain Dja aurait déjà détenu une inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et aurait donc une connaissance approfondie des marchés financiers. Il serait le président, seul administrateur et actionnaire de l'intimée Agronomix Canada inc. et la seule personne physique actuellement autorisée à accéder aux comptes bancaires de celle-ci;
- l'intimée Agronomix Canada inc. détiendrait actuellement d'importantes sommes d'argent dans les comptes bancaires qu'elle a ouverts auprès des mises en cause Banque Royale du Canada et Banque de Montréal. Or, l'enquête en cours de l'Autorité a révélé qu'une partie significative de cet argent proviendrait d'investissements effectués récemment par le public à la suite des activités illégales susmentionnées des intimés;
- une analyse préliminaire des mouvements de fonds dans les comptes bancaires de l'intimée Agronomix Canada inc. révélerait de nombreux transferts et retraits de fonds récents. Sans une intervention immédiate, il est à craindre que tout l'argent détenu dans ces comptes soit dilapidé par les intimés ou transféré.

[35] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[36] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Tribunal peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs.

[37] Le Tribunal est d'avis que dans le présent dossier, il y a lieu de prononcer de telles interdictions à l'encontre des intimés puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que ceux-ci exerceraient les activités de courtier en valeurs sans détenir les inscriptions requises.

2017-002-001

PAGE : 8

[38] Dans ce contexte, le Tribunal estime nécessaire - pour que cessent les illicites activités de sollicitation faisant l'objet de la présente affaire - d'ordonner spécifiquement à Agronomix Canada inc. de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, notamment sur son site Internet, en vue d'exercer l'activité de courtier ou de placement.

[39] Par ailleurs, l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que :

« 249. L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal administratif des marchés financiers qu'il:

1° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

2° ordonne à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° ordonne à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°. »

[40] Le Tribunal est d'avis qu'à la lumière des faits allégués à l'encontre des intimés, il est justifié de prononcer - à titre de mesure conservatoire - des ordonnances de blocage afin de protéger les investisseurs, en particulier pour éviter une potentielle dilapidation des sommes qui auraient été illégalement recueillies par les intimés auprès de ces investisseurs ou leur transfert inopiné durant l'enquête de l'Autorité.

[41] La demande de l'Autorité a été soumise en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Tribunal peut rendre une ordonnance affectant les droits d'une personne sans que cette personne en soit avisée préalablement, à la condition que des motifs impérieux soient présents.

[42] Le Tribunal a pris connaissance de cette demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* tenue le 17 janvier 2017. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par le procureur de l'Autorité.

## DISPOSITIF

[43] **CONSIDÉRANT** qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier;

**INTERDIT** aux intimés Agronomix France, Agronomix Canada inc. et Ghislain Dja, toute activité, directement, indirectement, en vue d'exercer toute opération sur valeurs;

**ORDONNE** à l'intimée Agronomix Canada inc., à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou

2017-002-001

PAGE : 9

indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet [www.agronomix-canada.com](http://www.agronomix-canada.com), en vue d'exercer l'activité de courtier et/ou de placement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNE** à l'intimée Agronomix Canada inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui a été confié et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- les biens dans les comptes portant les numéros [1] et [2], détenus auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au ayant une succursale située au 7250, boul. Taschereau, bureau 02, Brossard, Québec, J4W 1M9;
- les biens dans les comptes numéro 0158-1994465 et 0158-1994457, détenus auprès de la mise en cause Banque de Montréal ayant une succursale située au 2025, rue Peel, Montréal, Québec, H3A 1T7;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 7250, boul. Taschereau, bureau 02, Brossard, Québec, J4W 1M9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Agronomix Canada inc., notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2];

**ORDONNE** à la mise en cause Banque de Montréal, ayant une succursale située au 2025, rue Peel, Montréal, Québec, H3A 1T7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Agronomix Canada inc., notamment dans les comptes portant les numéros 0158-1994465 et 0158-1994457.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

2017-002-001

PAGE : 10

Tel que mentionné dans la décision du 18 janvier 2017, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **18 janvier 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **17 mai 2017**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Steeven Plante  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 janvier 2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N° : 2017-002**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
personne morale ayant un établissement  
situé au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P.  
246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec)  
H4Z 1G3;

**DEMANDERESSE**

c.

**AGRONOMIX FRANCE**, ayant son siège  
social au 12 rue du Colonel Oudot, 75012,  
Paris;

et

**AGRONOMIX CANADA INC.**, ayant son  
siège social au 2000, avenue McGill College,  
bureau 600, Montréal (Québec) H3A 3H3;

et

**GHISLAIN DJA**, domicilié au [...], Carignan  
(Québec) [...];

**INTIMÉS**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, banque à  
charte légalement constituée en vertu de la  
*Loi sur les banques*, ayant une succursale  
située au 7250, boul. Taschereau, bureau 02,  
Brossard (Québec) J4W 1M9;

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, banque à charte  
légalement constituée en vertu de la *Loi sur*



les banques, ayant une succursale située au  
2025, rue Peel, Montréal (Québec) H3A 1T7;

## MISES EN CAUSE

---

### Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1

---

#### L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT:

#### I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Demanderesse Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **TMF** ») de bien vouloir :
  - Prononcer des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Agronomix France (ci-après « **Agronomix F.** »), Agronomix Canada inc. (ci-après « **Agronomix C.** ») et Ghislain DJA (ci-après « **DJA** »);
  - Ordonner à Agronomix C., ses dirigeants, représentants et employés à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet <http://agronomix-canada.ca>, en vue d'exercer l'activité de courtier et/ou un placement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
  - Prononcer des ordonnances de blocage à l'encontre de l'intimée Agronomix C. afin que celle-ci ne retire aucun fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle, dont notamment les biens détenus dans les comptes portant les numéros [1] et [2] détenus auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au 7250, boul. Taschereau, bureau 02, Brossard (Québec) J4W 1M9 et dans les comptes numéro 01581-1994465 et 0159-1994457 détenus auprès de la mise en cause Banque de Montréal ayant une succursale située au 2025, rue Peel, Montréal (Québec) H3A 1T7;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

## II. LES PARTIES

### A) LA DEMANDERESSE

2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);

### B) LES INTIMÉS

#### ***Agronomix France***

3. L'intimée Agronomix F. est une société à responsabilité limitée, **pièce D-1**;
4. Selon les informations disponibles au Registre des entreprises de France, *infogreffe.fr* (D-1), la société Agronomix F. a été immatriculée en date du 21 octobre 2016;
5. Les activités déclarées de cette société sont : « *Achat, vente, négoce, import export de produits agricoles, plantations alimentaires et autres non réglementés, vente de plantations et prestation de service* » (D-1);
6. Les vérifications effectuées en cours d'enquête ont notamment permis d'identifier le site Internet *www.agronomix-france.fr*, **pièce D-2**;
7. Selon la *Base de données nationale d'inscription*, Agronomix F. n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité, **pièce D-3**;
8. Agronomix F., pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 10 janvier 2017, n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, **pièce D-4**;

#### ***Agronomix Canada inc***

9. L'intimée Agronomix C. est une société par actions qui a été constituée en date du 12 octobre 2016, **pièce D-5**;
10. Les secteurs d'activité déclarés au REQ d'Agronomix C. sont « *Autres services aux entreprises* » avec comme précision « *Consulting Agency* » et « *Autres types de commerce de détail* » avec précision « *import/Export of merchandise* » (D-5);
11. Le premier actionnaire, le président et le seul administrateur déclaré de cette société est DJA (D-5);
12. En date du 2 décembre 2016, Agronomix F., située au 391, rue Albin Cadet, Fretoy-Le-Château 60640 en France était déclaré à titre de second actionnaire de la société Agronomix C., **pièce D-6**;
13. Une déclaration de modification a été déposée au REQ le ou vers le 29 décembre 2016 et depuis cette date, seul DJA apparaît à titre d'actionnaire de la société (D-5 et D-6);

14. Selon l'attestation d'absence de droit de pratique et l'extrait de la *Base de données nationale d'inscription*, **pièce D-7 en liasse**, Agronomix C. n'est pas inscrite auprès de l'Autorité;
15. Agronomix C., pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 9 janvier 2017, n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, **pièce D-8**;

### **Ghislain DJA**

16. DJA est une personne physique dont la dernière adresse connue est située à Carignan dans la province de Québec;
17. Selon l'attestation de droit de pratique et l'extrait de la *Base de données nationale d'inscription*, **pièce D-9 en liasse**, du 30 avril 2014 au 17 septembre 2016, DJA a été inscrit auprès de l'Autorité à titre de représentant de courtier en épargne collective;
18. Pour la période des événements en cause en la présente, DJA ne détenait aucune inscription en vigueur auprès de l'Autorité (D-9);
19. DJA, pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 9 janvier 2017, n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt émis par l'Autorité, **pièce D-10**;

### **III. LES FAITS**

#### **i- Page Facebook et page Internet**

20. Le ou vers le 30 novembre 2016, l'AMF reçoit un signalement relativement à la société Agronomix C.;
21. Les vérifications effectuées entre le 30 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2016 permettent d'identifier la page Facebook Agronomix C., **pièce D-11**;
22. En date du 1<sup>er</sup> novembre 2016, la photo de profil de cette page Facebook (D-11) indique :
 

*« Les plantations clé en main : Nous proposons à notre clientèle de saisir les opportunités d'affaires qui lui offrent Agronomix C. en association avec Agronomix F. et ses partenaires techniques et agriculteurs pour avoir des plantations clé en main. 514.906.8697 »*
23. En date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, la mention suivante était inscrite sur la page Facebook d'Agronomix C. (D-11) :

*« Chers partenaires, Agronomix Canada vous informe que la nouvelle campagne est en cours jusqu'au 28 Décembre 2016. Voir le lien suivant <http://agronommix-canada.ca/cultures-en-cours/> Bonne campagne! »*

24. En date du 12 janvier 2017, le profil Facebook d'Agronomix C. comptait 4185 « amis », **pièce D-12** ;
25. Ces vérifications permettent notamment d'identifier le site Internet [www.agronomix-canada.com](http://www.agronomix-canada.com), **pièce D-13**;
26. Selon le site d'information sur les noms de domaines [www.whois.domaintools.com](http://www.whois.domaintools.com) le nom de domaine [agronomix-canada.com](http://www.agronomix-canada.com) est enregistré au nom d'une société de Multimédia située à Laval, **pièce D-14**;
27. L'onglet accueil du site [www.agronomix-canada.com](http://www.agronomix-canada.com) mentionne notamment (D-13) :
- « Les plantations clé en main : Nous proposons à notre clientèle de saisir les opportunités d'affaires que lui offre Agronomix Canada en association avec Agronomix France et ses partenaires techniques et agriculteurs pour avoir des plantations clé en main »*
28. De même, le site [www.agronomix-canada.com](http://www.agronomix-canada.com), présente Agronomix C. comme étant une société: *« spécialisée dans l'import-export de produits agroalimentaires et propose à sa clientèle des opportunités d'affaires pour l'acquisition de plantation « clé en main » dans les cultures vivrières et pérennes grâce à son partenariat avec AGRONOMIX France »* (D-13);
29. En date du 2 décembre 2016, sous l'onglet « Cultures en cours » du site Internet d'Agronomix C., trois (3) types de plantations clé en main étaient présentés, **pièce D-15** :

	<b>Poivre</b>	<b>Piment Sunny F1</b>	<b>Tomate Sanzana F1</b>
Période de souscription	S/O	2016-11-28 au 2016-12-28	2016-11-28 au 2016-12-28
Coût de création	14 309 \$	2 053 \$	4 122 \$
Retour sur investissement	Jusqu' à 735\$/mois	6 740 \$	13 700 \$

30. De même, l'onglet « Cultures en cours » (D-15) présente le « Kit privilège » qui mentionne notamment:
- « Le pack privilège est dédié aux clients ayant perçu au moins 3 retours sur investissements et ayant 5 contrats en cours. »*
31. L'onglet « Souscription » du site Internet Agronomix C. présente les différentes étapes à suivre pour faire une souscription et obtenir un contrat, **pièce D-16**, soit :

1. Télécharger le Relevé d'identité bancaire (« RIB »);

2. Effectuer le virement du montant de la souscription dans l'un des RIB des institutions financières identifiées;
  3. Télécharger et remplir le formulaire de souscription;
  4. Scanner et envoyer les documents à l'adresse « [souscriptions@Agronomix-Canada.ca](mailto:souscriptions@Agronomix-Canada.ca) »;
  5. Attendre la réception d'un courriel pour la date de signature du contrat dans leurs bureaux.
32. Le Relevé d'identité bancaire que l'on retrouve à la première étape de cet onglet permet d'identifier deux (2) comptes bancaires, **pièce D-17**, soit :
- le compte numéro 001-01581 1994465 à la Banque de Montréal;
  - le compte numéro [1] à la Banque Royale du Canada;
33. L'étape trois (3) de cet onglet souscription permet de télécharger un formulaire de souscription, **pièce D-18**;

#### ii- Les investisseurs identifiés

34. Comme plus expressément décrit dans la section *L'analyse des comptes bancaires identifiés* qui suit, les vérifications effectuées des comptes bancaires identifiés ont permis de relever plusieurs investissements « potentiels »;
35. Le ou vers le 9 janvier 2017, l'Enquêteuse est entrée en contact avec l'une des personnes ayant été identifiées comme investisseur « potentiel » (ci-après « **Investisseur 1** »);
36. Selon cet investisseur 1, ce sont des amis qui lui ont présenté Agronomix C.;
37. L'Investisseur 1 s'est rendu sur le site Internet d'Agronomix C. afin de prendre rendez-vous;
38. L'investisseur 1 s'est rendu au Bureau d'Agronomix situé sur l'avenue McGill à Montréal afin d'obtenir de l'information;
39. Le ou vers le 10 novembre 2016, l'Investisseur 1 a souscrit par l'entremise du formulaire de souscription présent sur le site Internet d'Agronomix C. (D-18) à une culture de piment Fire Kiss F1, **pièce D-19**;
40. Le ou vers le 10 novembre 2016, en paiement de cet investissement, l'Investisseur 1 a procédé à un virement d'un montant de 2 053 \$ au bénéfice d'Agronomix C., **pièce D-20**;
41. Après avoir effectué son paiement, l'Investisseur 1 s'est rendu une seconde fois aux bureaux d'Agronomix afin de compléter un contrat d'investissement;
42. Le ou vers le 16 novembre 2016, un contrat a été signé entre l'Investisseur 1 à titre de souscripteur, DJA à titre d'intermédiaire pour Agronomix C. et Olivier Essien à titre de partenaire technique pour Agronomix F., **pièce D-21**;
43. Ce contrat (D-21) stipule notamment :

- Qu'il est à des fins lucratives;
- Que son objet consiste en la réalisation, commercialisation et le partage des fruits d'une plantation en Côte d'Ivoire;
- Que la participation du souscripteur consiste uniquement en une participation financière afin d'acquérir des semences, des engrais et de payer les prestataires et frais liés à la création de plantations, récoltes et transport;
- Que ce dernier s'engage à fournir le montant de 2 053 \$;
- Pour une période de 6 mois et demi;
- Qu'à cette échéance, une somme forfaitaire de 6 740 \$ doit lui être versée;
- Que le souscripteur ne dispose pas du savoir-faire et de l'expertise technique pour réaliser le projet visé;
- Que le souscripteur n'acquiert aucun droit de propriété et d'occupation de quelque nature que ce soit;
- Qu'Agronomix F. peut disposer librement de la récolte pour les besoins de sa commercialisation et qu'elle est réputée en être la seule propriétaire;
- Que le souscripteur s'oblige à ne pas interférer, s'immiscer dans l'exécution faite par Agronomix F.;
- Que ce contrat n'emporte aucunement constitution d'une société entre les parties qui conservent leur indépendance respective;

44. L'Investisseur 1 a notamment indiqué à l'Enquêteuse :

- « Nous autres on investit, eux s'occupent de tout »;
- Le montant investi doit lui être retourné en plus d'un bénéfice de 6 740 \$ dans 6 mois et demi;
- Il n'y a rien à faire en attendant le retour;
- Que c'est la première fois que l'Investisseur 1 investit auprès d'Agronomix C.;
- Qu'il a pris rendez-vous sur le site Internet puis s'est rendu sur place pour avoir les informations;
- Qu'il a rencontré un commis dans les bureaux d'Agronomix;
- Qu'il a fait un virement à Agronomix;
- Qu'une fois l'argent viré, il a reçu un appel afin de retourner dans les bureaux d'Agronomix C. pour signer des documents;
- Qu'il a complété un formulaire de souscription et un contrat et qu'il n'a pas reçu d'autre document;
- Qu'Agronomix cultive sur des terres de la Côte d'Ivoire différents légumes;
- Que c'est la vente de ces légumes qui génère un retour sur l'investissement;
- Qu'il ne reçoit pas de légume en échange de son investissement;
- Qu'il ne connaît pas les propriétaires d'Agronomix;
- Qu'il a rencontré, notamment, DJA au bureau d'Agronomix;
- Qu'il n'y a pas de critères pour investir, que c'est ouvert à tous;
- Que l'on ne lui a pas demandé ses revenus;
- Que l'on lui a dit que c'est sûr qu'il va recevoir un retour, mais qu'il est conscient qu'il peut y avoir un risque;

### iii- L'analyse des comptes bancaires identifiés

#### i) Banque Royale du Canada

45. Le ou vers le 21 décembre 2016, l'Enquêteuse reçoit de la Banque Royale du Canada (ci-après « **RBC** ») les relevés du compte numéro [1], transit [...] (ci-après « **[1]** ») pour la période comprise entre le 31 octobre 2016 et le 8 décembre 2016, **pièce D-22**;
46. Il appert de ces vérifications que le compte [1] a été ouvert en date du 31 octobre 2016 et qu'il appartient à Agronomix C.;
47. Il appert que dans la période du 31 octobre 2016 au 8 décembre 2016, un total de 475 040 \$ a été déposé au compte [1] (D-22);
48. Pour cette même période, un total de 28 934,06 \$ a été retiré du compte [1] (D-22);
49. L'Enquêteuse identifie notamment aux relevés relatifs au compte [1] (D-22) :
  - 38 dépôts au montant de 4 122 \$, montant identifié sur le site d'Agronomix C. comme étant le coût d'acquisition d'une culture de Tomate (D-15), pour un total de 156 636 \$;
  - 51 dépôts au montant de 2 053 \$, montant identifié sur le site d'Agronomix C. comme étant le coût d'acquisition d'une culture de Piment (D-15), pour un total de 104 703 \$;
  - 10 dépôts au montant de 6 175 \$, pour un total de 61 750 \$;
  - 5 dépôts au montant de 8 244 \$, pour un total de 41 220 \$;
  - 6 dépôts au montant de 2 000 \$, pour un total de 12 000 \$;
50. Le ou vers le 9 janvier 2017, l'Enquêteuse reçoit de la RBC la liste ainsi que les documents d'ouverture de tous les comptes détenus à cette institution par Agronomix ainsi que certaines pièces bancaires, **pièce D-23**;
51. Cette seconde vérification effectuée auprès de la RBC a permis d'identifier, outre le compte [1], un second compte lié à Agronomix C., soit le compte numéro [2] (ci-après « **[2]** ») (D-23);
52. Il appert de ces démarches que ce second compte a aussi été ouvert, le ou vers le 31 octobre 2016, par DJA (D-23);
53. Il appert que dans la période du 31 octobre 2016 au 16 décembre 2016, un total de 457 510,55 \$ a été déposé au compte [2] (D-23);
54. Pour cette même période, un total de 33 844,24 \$ a été retiré du compte [2] (D-23);
55. L'Enquêteuse identifie notamment aux relevés relatifs au compte [2] (D-23), 1 transfert provenant du compte [1] au montant de 419 449,94 \$;
56. Selon les informations obtenues de la RBC (D-23), DJA est le seul signataire autorisé aux comptes [1] et [2];

57. Les vérifications des comptes de la RBC ont permis d'identifier un total de 11 personnes résidentes du Québec et ayant versé à Agronomix C. des montants variant entre 2053 \$ et 12 366 \$;
58. La mise à jour des informations faites auprès de la RBC en date du 11 janvier 2017 indique que le compte [1] contient un montant total de 215 000 \$ et que le compte numéro [2] contient un montant total de 423 000 \$;

#### ii) Banque de Montréal

59. Le ou vers le 20 décembre 2016, l'Enquêteuse reçoit de la Banque de Montréal (ci-après « **BMO** »), le relevé bancaire en date du 30 novembre 2016 relatif au compte numéro 1994465 transit 01581 (ci-après « **1994465** »), **pièce D-24**;
60. Le ou vers le 11 janvier 2017, l'Enquêteuse reçoit de la BMO la liste ainsi que les informations relatives au détenteur de tous les comptes détenus à cette institution par Agronomix ainsi que certaines pièces bancaires, **pièce D-25**;
61. Il appert de ces vérifications (D-24-, D-25) que le compte 1994465 a été ouvert en date du 2 novembre 2016 et qu'il appartient à Agronomix C.;
62. Il appert que dans la période du 2 novembre 2016 au 15 décembre 2016, un total de 95 427,01 \$ a été déposé au compte 1994465 (D-24, D-25);
63. Pour cette même période, un total de 70 989 \$ a été retiré du compte 1994465 (D-24, D-25);
64. L'Enquêteuse identifie notamment aux relevés relatifs au compte 1994465 (D-24, D-25) :
  - 5 dépôts au montant de 4 122 \$, montant identifié sur le site d'Agronomix C. comme étant le coût d'acquisition d'une culture de Tomate (D-15), pour un total de 20 610 \$;
  - 6 dépôts au montant de 2 053 \$, montant identifié sur le site d'Agronomix C. comme étant le coût d'acquisition d'une culture de Piment (D-15), pour un total de 12 318 \$;
  - 3 dépôts au montant de 8 244 \$, pour un total de 24 732 \$;
65. Les pièces justificatives relatives au compte 1994465 (D-25) ont aussi permis d'identifier la source de certains des dépôts:
  - 12 dépôts liés à des adresses de particuliers situés au Québec, pour un montant de 50 331 \$;
  - 4 dépôts liés à des adresses de particuliers situés aux États-Unis, pour un montant de 22 429,01 \$;
  - 4 dépôts en argent comptant pour un montant total de 12 370 \$;
  - 2 dépôts liés à des adresses de particuliers situés en Alberta, pour un montant de 10 297 \$;



66. Les informations reçues en date du 11 janvier 2017 (D-25), permettent aussi d'identifier un autre compte bancaire détenu par Agronomix à cette institution, soit le compte numéro 1994457 transit 0158 (ci-après « **1994457** »);
67. Il appert de ces vérifications (D-24-, D-25) que le compte 1994457 a été ouvert en date du 2 novembre 2016 et qu'il appartient à Agronomix C.;
68. Il appert que dans la période du 2 novembre 2016 au 30 décembre 2016, un total de 70 849,07 \$ a été déposé au compte 1994457 (D-24, D-25);
69. Pour cette même période, un total de 28 769,50 \$ a été retiré du compte 1994457 (D-24, D-25);
70. L'Enquêteuse identifie notamment aux relevés relatifs au compte 1994457 (D-24, D-25) :
  - 1 transfert provenant du compte 1994465 au montant de 36 \$ en date du 5 décembre 2016;
  - 1 transfert provenant du compte 1994465 au montant de 68 760,07 \$ en date du 12 décembre 2016;
  - 1 transfert provenant du compte 1994465 au montant de 2 053 \$ en date du 16 décembre 2016;
  - Le montant total de ces transferts représentant 70 849,07 \$;
71. La mise à jour des informations faites auprès de la BMO en date du 11 janvier 2017 indique que le compte numéro 1994465 contient un montant total de 37 145,28 \$ et que le compte 1994457 contient un montant total de 42 079,27 \$;

#### **IV. LES DEMANDES D'INTERDICTION**

72. Les intimés Agronomix F., Agronomix C. et DJA ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité;
73. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que ces intimés se sont engagés dans des activités exclusivement réservées aux courtiers en valeurs, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
74. Les intimés Agronomix F., Agronomix C. et DJA n'ont pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité;
75. Néanmoins, il appert des faits exposés précédemment que ces derniers ont procédé au placement de valeurs au sens de la LVM;
76. Notamment, il appert de la preuve recueillie par l'Autorité que les intimés offrent au public une forme d'investissement soumise à la LVM;
77. Ainsi, les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs recherchées à l'égard des intimés sont bien fondées en faits et en droit;

## V. LES DEMANDES DE BLOCAGE

78. Les blocages demandés sont justifiés par le fait que l'intimée Agronomix Canada inc. a utilisé les comptes numéros [1] et [2] de la RBC et les comptes numéros 01581-1994465 et 0158-1994457 de la BMO afin de recueillir de l'argent provenant d'investisseurs;

## VI. URGENCE DE LA SITUATION ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

79. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et de l'intérêt public, que le TMF prononce les ordonnances recherchées dans la présente demande sans audition préalable;
80. D'ailleurs, les éléments suivants justifient la tenue d'une audience *ex parte* conformément à l'article 115.9 de la LAMF :
- Actuellement, les intimés sollicitent activement des investisseurs par le biais, notamment, des sites Internet d'Agronomix F. et d'Agronomix C.;
  - D'importantes sommes sont présentement détenues par l'intimée Agronomix C.;
  - La preuve démontre qu'une partie de ces sommes sont directement liées aux contrats d'investissements offerts par les intimés;
  - Le caractère *ex parte* de l'audience demandée est justifiée notamment pour assurer la protection de ces montants;
81. Sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs et continuer leurs opérations illégales au détriment des investisseurs;

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au TMF, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'émettre les ordonnances suivantes :

**INTERDIRE** aux intimés Agronomix France, Agronomix Canada inc. et Ghislain DJA, toute activité, directement, indirectement, en vue d'exercer toute opération sur valeurs;

**ORDONNER** à Agronomix Canada inc., à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) heures, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet [www.agronomix-canada.com](http://www.agronomix-canada.com), en vue d'exercer l'activité de courtier et/ou un placement au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNER** à l'intimée Agronomix Canada inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui a été confié et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les biens suivants :

- les biens dans les comptes portant les numéros [1] et [2], détenus auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au ayant une succursale située au 7250, boul. Taschereau, bureau 02, Brossard, Québec, J4W 1M9;
- les biens dans les comptes numéro 01581-1994465 et 0158-1994457, détenus auprès de la mise en cause Banque de Montréal ayant une succursale située au 2025, rue Peel, Montréal, Québec, H3A 1T7;

**ORDONNER** à la mise en cause Banque Royale du Canada, ayant une succursale située au ayant une succursale située au 7250, boul. Taschereau, bureau 02, Brossard, Québec, J4W 1M9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Agronomix Canada inc., notamment dans les comptes portant les numéros [1] et [2];

**ORDONNER** à la mise en cause Banque de Montréal, ayant une succursale située au 2025, rue Peel, Montréal, Québec, H3A 1T7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom de ou pour l'intimée Agronomix Canada inc., notamment dans les comptes portant les numéros 01581-1994465 et 0158-1994457;

**DÉCLARER** que compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente Demande entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF.

Fait à Montréal, le 17 janvier 2017

---

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**

Procureur de la Demanderesse Autorité des marchés financiers

Me Steeven Plante

Téléphone : 514-395-0337, poste 2498

Télécopieur : 514-864-3316

Adresse courriel : [steeven.plante@lautorite.qc.ca](mailto:steeven.plante@lautorite.qc.ca)

## AFFIDAVIT

Je, soussignée Sarah Abi-Khalil, enquêteuse, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis désignée comme étant l'enquêteuse dans le dossier de Agronomix Canada;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL  
CE 17 janvier 2017.

---

Sarah Abi-Khalil

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 17 janvier 2017.

---

Commissaire à l'assermentation pour tous les  
districts judiciaires de Québec

N° dossier : 2017-002

---

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS  
FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

AGRONOMIX FRANCE;  
AGRONOMIX CANADA INC.;  
GHISLAIN DJA;

Intimés

et

BANQUE ROYALE DU CANADA;  
BANQUE DE MONTRÉAL;

Mises en cause

---

Demande de l'Autorité des marchés financiers en  
vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la Loi sur  
l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2  
et des articles 249, 250 et 265 de la Loi sur les  
valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1

---

ORIGINAL

---

**Me Steeven Plante**  
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers  
800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, Tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Téléphone : 514-395-0337, poste 2498  
Télécopieur : 514-864-3316  
Courriel : amf\_contentieux@autorite.qc.ca

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-033

DÉCISION N° : 2014-033-017

DATE : Le 27 janvier 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG**

et

**JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER, Justin Maisonneuve-Strasbourg**, faisant affaires sous la dénomination sociale « Justin Jonathan Service Financier »

Parties intimées

et

**BANQUE ALTERNA**, personne morale régie par la *Loi sur les Banques*, ayant son siège social à Ottawa (Ontario) et une place d'affaires au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Partie mise en cause

---

### **DÉCISION**

#### **PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives<sup>1</sup> sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

2014-033-017

PAGE : 2

Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue en tenant compte de cette appellation.

### CONTEXTE

[2] Le 16 juillet 2014, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») déposait au Tribunal, une demande urgente *ex parte* à l'égard des intimés et de la mise en cause.

[3] À cette même date, le 16 juillet 2014, avait lieu l'audience *ex parte*.

[4] Le 17 juillet 2014<sup>3</sup>, compte tenu de l'urgence, le Tribunal a rendu une décision émettant des ordonnances intérimaires de blocage.

[5] Le 25 juillet 2014<sup>4</sup>, le Tribunal a rendu une décision, suivant la demande *ex parte* qui lui a été présentée, prononçant notamment les ordonnances suivantes à l'encontre des intimés et de la mise en cause:

- des ordonnances de blocage;
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller
- une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur un dérivé;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs; et
- des mesures propres à assurer le respect de la Loi.

[6] Le 30 octobre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant une demande en prolongation des ordonnances de blocage, l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait valoir qu'il avait l'intention de contester la décision rendue *ex parte* par le Tribunal.

[7] Le 12 novembre 2014, Justin Maisonneuve-Strasbourg a fait parvenir un avis de contestation écrit au Tribunal.

[8] Le 17 novembre 2014, la contestation de l'intimé Justin Maisonneuve-Strasbourg a été remise *sine die*, compte tenu de son absence.

[9] Le 21 janvier 2015<sup>5</sup>, le Tribunal a prononcé une décision accordant des levées

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 70.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 81.

<sup>5</sup> *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 17.



2014-033-017

PAGE : 3

partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle. Le tout a été prononcé afin de leur permettre de récupérer des sommes qu'ils avaient investies auprès de Justin Maisonneuve-Strasbourg et de son entreprise Justin Jonathan Service Financier.

[10] Le 15 juin 2015, le Tribunal a accordé une levée partielle de blocage en faveur de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), afin de lui permettre de disposer du véhicule de l'intimé<sup>6</sup>.

[11] Des ordonnances en prolongation de blocage ont été prononcées et renouvelées aux dates suivantes dans le présent dossier :

- 6 novembre 2014 (de manière intérimaire)<sup>7</sup>;
- 19 novembre 2014<sup>8</sup>;
- 25 février 2015<sup>9</sup>;
- 19 juin 2015<sup>10</sup>;
- 9 octobre 2015<sup>11</sup>;
- 4 février 2016<sup>12</sup>;
- 6 juin 2016<sup>13</sup>; et
- 7 octobre 2016<sup>14</sup>.

[12] Le 24 septembre 2015<sup>15</sup>, suivant une demande de l'Autorité pour mode spécial de signification à l'égard des intimés, le Tribunal a rendu une décision dans laquelle il considérait notamment l'engagement de cette dernière de tenter d'obtenir les nouvelles

<sup>6</sup> *Société de l'assurance automobile du Québec c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 85.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 133.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2014 QCBDR 132.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 33.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 86.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 133.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2015 QCBDR 8.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2016 QCBDR 65.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, 2016 QCTMF 18.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Maisonneuve-Strasbourg*, Bureau de décision et de révision, (Mtl.) n° 2014-033-012, le 24 septembre 2015, M<sup>e</sup> L. Girard (décision consignée au procès-verbal).

2014-033-017

PAGE : 4

coordonnées de l'intimé Justin Maisonneuve Strasbourg avant de lui transmettre une nouvelle demande.

[13] Le 22 décembre 2016, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage à l'égard des parties intimées, accompagnée d'un avis de présentation pour le 26 janvier 2017 à la chambre de pratique du Tribunal.

### AUDIENCE

[14] Le 26 janvier 2017, une audience a eu lieu au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité. Bien qu'ils aient dûment reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité et de l'avis de présentation concernant la tenue de la présente audience, les autres parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

[15] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier existent toujours.

[16] Elle a indiqué que l'enquête est toujours en cours, en précisant que les procédures pénales, en Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, en lien avec les manquements invoqués dans le présent dossier à l'encontre de l'intimé Justin Maisonneuve Strasbourg se poursuivent. En effet, le procès a débuté en octobre dernier et se poursuivra les 20 et 21 avril 2017.

[17] La procureure de l'Autorité a conclu en demandant au Tribunal de prolonger pour 120 jours additionnels les ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier afin que, dans l'intérêt public, les actifs demeurent bloqués.

### ANALYSE

[18] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> et l'article 119 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>17</sup> prévoient que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>18</sup>.

[19] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou

---

<sup>16</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>17</sup> RLRQ, c. I-14.01.

<sup>18</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 16, art. 249, par. 1 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 17, art. 119, par. 1.

2014-033-017

PAGE : 5

le contrôle<sup>19</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>20</sup>.

[20] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 120 de la *Loi sur les instruments dérivés* prévoient que le Tribunal peut prolonger pour une période additionnelle de 120 jours une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et que l'enquête dans le dossier continue.

[21] Le Tribunal constate d'abord que les intimés n'étaient ni présents, ni représentés lors de l'audience, et ce, bien qu'ils aient été dûment signifiés de la demande de l'Autorité, cette dernière ayant obtenu leurs nouvelles coordonnées.

[22] Les intimés ont ainsi fait défaut de démontrer que les motifs initiaux ayant justifié les ordonnances du Tribunal dans la présente affaire ont cessé d'exister.

[23] Par ailleurs, l'Autorité a affirmé au Tribunal que ces motifs initiaux existent toujours, que l'enquête concernant les intimés se poursuit en son sens large, en ce que les procédures pénales sont toujours en cours et se poursuivent les 20 et 21 avril 2017.

[24] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier pour une période additionnelle de 120 jours.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>21</sup>, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup> et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*<sup>23</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité;

<sup>19</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 16, art. 249, par. 2 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 17, art. 119, par. 2.

<sup>20</sup> *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 16, art. 249, par. 3 et *Loi sur les instruments dérivés*, préc., note 17, art. 119, par. 3.

<sup>21</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>22</sup> Préc., note 16.

<sup>23</sup> Préc., note 17.

2014-033-017

PAGE : 6

**PROLONGE** les ordonnances de blocage qu'il a prononcées initialement le 17 juillet 2014<sup>24</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période de 120 jours, commençant le **8 février 2017** et se terminant le **7 juin 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Justin Maisonneuve-Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour lui, à quelque endroit que ce soit;
- **ORDONNE** à la mise-en-cause, Banque Alterna, succursale située au 160, boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Justin Maisonneuve-Strasbourg et/ou Justin Strasbourg et/ou Justin Jonathan Service Financier;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Justin Maisonneuve-Strasbourg, Justin Strasbourg et Justin Jonathan Service Financier et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sureté.

[25] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal le 21 janvier 2015<sup>25</sup>, par laquelle le tribunal a accordé des levées partielles de blocage au bénéfice des requérants Ghazal Nezafati et Vincent Lasalle ni de celle du 15 juin 2015<sup>26</sup> par laquelle il a accordé une levée partielle de blocage à la SAAQ.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Mathilde Noël-Béliveau  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

---

<sup>24</sup> Préc., note 3.

<sup>25</sup> *Lasalle c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 5.

<sup>26</sup> *Société de l'assurance automobile du Québec c. Justin Maisonneuve-Strasbourg*, préc., note 6.

2014-033-017

PAGE : 7

Date d'audience : 26 janvier 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-024

DÉCISION N° : 2010-024-034

DATE : Le 27 janvier 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CAROL M<sup>c</sup>KEOWN**

et

**DANIEL F. RYAN**

et

**DOWNSHIRE CAPITAL INC.**

et

**MEADOW VISTA FINANCIAL CORP.**

et

**M<sup>c</sup>KEOWN BABOON BUILDING FAMILY TRUST**

et

**HERBERT BABOON BUILDING FAMILY TRUST**

et

**M<sup>c</sup>KEOWN BABOON BUSINESS FAMILY TRUST**

et

**M<sup>c</sup>KEOWN/RYAN PRINCIPAL RESIDENCE TRUST**

Parties intimées

et

**DWM SECURITIES INC. (anciennement DUNDEE SECURITIES CORPORATION)**

et

2010-024-034

PAGE :2

**DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES**

et

**TD CANADA TRUST**

et

**RICHARDSON GMP LIMITED**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Caroline Paquin  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Barbara Villegas  
(Légal Logik inc.)  
Procureure des intimés

Date d'audience : 26 janvier 2017

---

## DÉCISION

---

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, sont entrées en vigueur certaines dispositions législatives<sup>1</sup> changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)<sup>2</sup>. La présente décision est rendue en tenant compte de cette nouvelle appellation.

### L'HISTORIQUE

[2] Le 25 juin 2010, le Tribunal a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, et des ordonnances de blocage<sup>3</sup>, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>4</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup> :

#### LES INTIMÉS

- Carol M<sup>c</sup>Keown;
- Daniel F. Ryan;
- Downshire Capital inc.;
- Meadow Vista Financial Corp.;
- M<sup>c</sup>Keown Baboon Building Family Trust;
- Herbert Baboon Building Family Trust;
- M<sup>c</sup>Keown Baboon Business Family Trust;
- M<sup>c</sup>Keown/Ryan Principal Residence Trust;

#### LES MISES EN CAUSE

- Demers Valeurs mobilières inc. (maintenant Fin-XO Valeurs mobilières);
- Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.);
- Desjardins Valeurs mobilières; et

---

<sup>1</sup> *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180, en vertu de l'article 225, al. 1, par. 3.

<sup>2</sup> Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>c</sup>Keown*, 2010 QCBDR 44.

<sup>4</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>5</sup> RLRQ, c. A-33.2.



2010-024-034

PAGE : 4

- TD Canada Trust.

[3] Tous les intimés ont comparu au dossier pour demander d'être entendus. Le 23 juillet 2010, les intimés Carol M<sup>e</sup>Keown et Daniel F. Ryan ont présenté au Tribunal une demande de levée partielle de blocage. Le 10 août 2010, le Tribunal a accueilli cette requête en partie, en levant partiellement le blocage qui les visait, pour les autoriser à payer certains comptes et à ouvrir un compte de banque personnel non soumis au blocage du Tribunal, le tout sujet à certaines conditions<sup>6</sup>.

[4] Le 18 octobre 2010, le Tribunal a prononcé à nouveau des ordonnances de blocage dans le présent dossier à l'encontre de Carol M<sup>e</sup>Keown, Daniel Ryan et Meadow Vista Financial Corp.<sup>7</sup>. Les mises en cause à cette décision étaient Richardson GMP Limited et Canaccord Capital Corporation.

[5] Le 26 novembre 2010, l'Autorité a adressé au Tribunal une requête en déclaration d'incapacité et une demande d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc., procureurs des intimés.

[6] Une audience a eu lieu le 29 novembre 2010. M<sup>e</sup> Frédéric Allali y a présenté une requête verbale en irrecevabilité, afin de faire rejeter la requête en incapacité et la demande d'interdiction d'opérations sur valeurs de l'Autorité. Le Tribunal a rendu une décision le 1<sup>er</sup> février 2011 rejetant cette requête préliminaire<sup>8</sup>.

[7] Le 28 avril 2011, de consentement avec les parties, le Tribunal a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard de M<sup>e</sup> Frédéric Allali et du bureau Allali Avocats inc.<sup>9</sup>. De plus, le Tribunal a, le 9 mars 2011, reçu le retrait du mandat confié à M<sup>e</sup> Allali par Carol M<sup>e</sup>Keown et Daniel F. Ryan.

[8] Les ordonnances de blocage ont été prolongées aux dates suivantes :

- 21 octobre 2010<sup>10</sup>;
- 10 février 2011<sup>11</sup>;
- 30 mai 2011<sup>12</sup>;
- 23 septembre 2011<sup>13</sup>;
- 9 janvier 2012<sup>14</sup>;

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2010 QCBDR 60.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2010 QCBDR 78.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Allali*, 2011 QCBDR 9.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, Bureau de décision et de révision, Montréal, décision n° 2010-024-007, 28 avril 2011, M<sup>es</sup> A. Gélinas et C. St Pierre.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2010 QCBDR 83.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2011 QCBDR 13.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2011 QCBDR 43.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2011 QCBDR 79.

2010-024-034

PAGE : 5

- 30 avril 2012<sup>15</sup>;
- 21 août 2012<sup>16</sup>;
- 12 décembre 2012<sup>17</sup>;
- 4 avril 2013<sup>18</sup>;
- 29 juillet 2013<sup>19</sup>;
- 21 novembre 2013<sup>20</sup>;
- 11 mars 2014<sup>21</sup>;
- 25 juin 2014<sup>22</sup>;
- 16 octobre 2014<sup>23</sup>;
- 29 janvier 2015<sup>24</sup>;
- 14 mai 2015<sup>25</sup>;
- 4 septembre 2015<sup>26</sup>;
- 11 décembre 2015<sup>27</sup>, de manière intérimaire;
- 25 janvier 2016<sup>28</sup>;
- 12 mai 2016<sup>29</sup>, de manière intérimaire; et
- 23 juin 2016<sup>30</sup>; et
- 14 octobre 2016<sup>31</sup>.

[9] Le 27 août 2015, le procureur des requérants-intimés a déposé au Tribunal une demande de levée partielle des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 3 septembre 2015. L'audience au mérite sur la demande de levée s'est déroulée le 14 octobre 2015.

---

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2012 QCBDR 10.  
<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2012 QCBDR 39.  
<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2012 QCBDR 91.  
<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2012 QCBDR 131.  
<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2013 QCBDR 31.  
<sup>19</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2013 QCBDR 86.  
<sup>20</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2013 QCBDR 121.  
<sup>21</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2014 QCBDR 22.  
<sup>22</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2014 QCBDR 66.  
<sup>23</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2014 QCBDR 119.  
<sup>24</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2015 QCBDR 11.  
<sup>25</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2015 QCBDR 66.  
<sup>26</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2015 QCBDR 116.  
<sup>27</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2015 QCBDR 158.  
<sup>28</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2016 QCBDR 6.  
<sup>29</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2016 QCBDR 56.  
<sup>30</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2016 QCBDR 80.  
<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>l</sup>Keown*, 2016 QCTMF 21.

2010-024-034

PAGE : 6

[10] Le 30 octobre 2015, le Tribunal a rejeté de la demande de levée partielle des ordonnances de blocage en vigueur<sup>32</sup>. Le 30 novembre 2015, le Tribunal a reçu le dépôt d'un avis d'appel présentable à la Cour du Québec relativement à cette dernière décision, concernant la demande de levée partielle de blocage.

[11] Le 7 juin 2016, les intimés ont saisi le Tribunal d'une demande de récusation à l'égard de M<sup>e</sup> Claude St Pierre. Ce dernier a, le 17 juin 2016, refusé de se récuser<sup>33</sup> et l'audience reliée à la demande de prolongation fut alors fixée au 21 juin 2016. À cette date, un autre membre du Tribunal a entendu la demande de récusation présentée par les intimés et il l'a également rejetée<sup>34</sup>. La demande de prolongation de blocage de l'Autorité fut, par la suite, présentée devant le vice-président M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, lequel l'a accordée<sup>35</sup>.

[12] Le 30 août 2016, le procureur général du Canada, au nom de l'Agence du revenu du Canada, a déposé au Tribunal une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de certaines sommes détenues par la mise en cause TD Canada Trust. Une demande amendée a été déposée au Tribunal le 27 septembre 2016. Cette demande a été entendue au mérite le 29 septembre 2016 et le 17 octobre 2016<sup>36</sup>, le Tribunal a prononcé la levée partielle des ordonnances de blocage de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement à l'égard de TD Canada Trust, mise en cause en l'instance, l'ordonnance de blocage qu'il a rendue le 25 juin 2010 dans le présent dossier, telle qu'elle fut renouvelée depuis, uniquement aux fins de permettre que les sommes qu'elle détient dans les comptes [...] et [...] de la succursale 4772, ouverts au nom de Carol M<sup>e</sup>Keown, soient versées à l'Agence du revenu du Canada uniquement. »

[13] Le 11 janvier 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour une audience *pro forma* fixée au 26 janvier 2017.

## L'AUDIENCE

[14] À l'audience du 26 janvier 2017, la procureure de l'Autorité était présente de même que celle des intimés. Cette dernière a indiqué que ces derniers ne consentaient pas à la prolongation des blocages au dossier et que ses clients s'en remettaient à la discrétion du Tribunal.

[15] La procureure de l'Autorité a rappelé l'historique du dossier et a indiqué quelles sont les procédures qui ont été engagées à l'encontre des intimés devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Une audience pour des requêtes

<sup>32</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2015 QCBDR 141 (en appel).

<sup>33</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2016 QCBDR 75.

<sup>34</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2016 QCBDR 77.

<sup>35</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, précitée, note 30.

<sup>36</sup> *Autorité des marchés financiers c. M<sup>e</sup>Keown*, 2016 QCTMF 23 (en appel).

préliminaires dans ce dossier a été fixée pour procéder du 1<sup>er</sup> au 3 février 2017. Le procès pénal est fixé pour procéder du 26 février 2018 au 16 mars 2018.

[16] Il appert donc que selon les principes qui ont été développés par la jurisprudence, l'enquête de l'Autorité dans ce dossier suit son cours. Cette procureure a également précisé au Tribunal que les motifs initiaux qui avaient justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage originales existaient toujours. Elle a conclu en soumettant que l'intérêt public militait en faveur du renouvellement des blocages, sous réserve de la décision rendue par le Tribunal le 17 octobre 2016 relativement à la levée partielle en faveur de l'Agence du revenu du Canada, laquelle décision est présentement en appel devant le Cour du Québec.

### L'ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>37</sup>.

[18] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête, afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle<sup>38</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>39</sup>.

[19] Par ailleurs, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[20] Dans le présent dossier, l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié que soient prononcées les ordonnances de blocage initiales existent toujours, Or, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, repose sur les épaules des intimés le fardeau de prouver qu'ils ont cessé d'exister. Bien que les intimés eussent été présents, ils n'ont pas établi que les motifs initiaux avaient cessé d'exister, leur procureure ayant déclaré qu'ils laissaient la demande de prolongation des ordonnances de blocage à la discrétion du Tribunal.

[21] Il appert également que l'enquête de l'Autorité progresse, du fait des procédures judiciaires introduites par cet organisme devant la Cour du Québec, progression dont sa procureure a fait état pendant l'audience. Le Tribunal estime que l'intérêt public fait qu'il

<sup>37</sup> Précitée, note 4, art. 249 (1°).

<sup>38</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>39</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

2010-024-034

PAGE : 8

est nécessaire d'accueillir la demande de l'Autorité et de prononcer l'ordonnance de prolongation de blocage requise, considérant que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête se poursuit.

## LA DÉCISION

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>40</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>41</sup> :

**ACCUEILLE** la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, demanderesse en l'instance, dans le présent dossier;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage prononcées le 25 juin 2010<sup>42</sup> et le 18 octobre 2010<sup>43</sup>, telles qu'elles ont été renouvelées depuis, pour une période additionnelle de 120 jours, commençant le 21 février 2017 et se terminant le 20 juin 2017, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

- **ORDONNE** à Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$ US et 69 654,79 \$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M <sup>e</sup> Keown	[...] et [...]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)

- **ORDONNE** à Desjardins Valeurs mobilières, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants : [...] et [...] au nom de Carol M<sup>e</sup>Keown;

<sup>40</sup> Précitée, note 5.

<sup>41</sup> Précitée, note 4.

<sup>42</sup> Précitée, note 3.

<sup>43</sup> Précitée, note 7.

2010-024-034

PAGE : 9

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M <sup>c</sup> Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[...]	18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle au nom ou pour le compte de l'intimée Carol M<sup>c</sup>Keown et portant les numéros de compte [...] et [...], en faveur de quiconque, à l'exception de l'Agence du revenu du Canada à l'égard de laquelle le Tribunal a accordé la levée partielle de blocage le 17 octobre 2016 dans la décision portant le numéro 2010-024-033;
- **ORDONNE** à TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4 de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens, qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle dans un ou des coffrets de sûreté, au nom ou pour le compte des intimés;
- **ORDONNE** aux mises en cause Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.), Desjardins Valeurs mobilières, TD Canada Trust, succursale 4772, située au 1289, avenue Greene, Westmount (Québec) H3Z 2A4, de ne pas permettre l'ouverture de compte bancaire ou de compte de courtage au nom des intimés ou pour le compte de ceux-ci;
- **ORDONNE** aux intimés Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, retirer des fonds, titres ou autres biens, de comptes bancaires ou de comptes de courtage qu'ils détiennent, incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Solde(s)	Institution financière
Downshire Capital inc.	2CFDD4A (CAN) et 2CFDD4B (US)	Compte inactif pour le moment	Fin-XO Valeurs mobilières
Downshire Capital inc.	2A00VCBN et 2A00VCAN	1 513 885,21\$US et 69 654,79\$	Dundee Securities Corporation (maintenant DWM Securities inc.)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[...] et [...]	Comptes inactifs pour le moment	Dundee Securities Corporation (Maintenant DWM Securities inc.)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[...] et [...]		Desjardins Valeurs Mobilières
Meadow Vista Financial Corp.	5215416 et 7307730	796,72\$ et 304 643,92US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Downshire Capital inc.	5211666 et 7305479	55 957,55\$ et 331,65US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
M <sup>c</sup> Keown/Ryan Principal Residence	[...]	377,23\$	TD Canada Trust (succursale 4772)
Carol M <sup>c</sup> Keown	[...], [...] et [...]	30 349,46\$, 1 000 024,00\$ et 18,96US\$	TD Canada Trust (succursale 4772)

- **ORDONNE** aux intimés Carol M<sup>c</sup>Keown, Daniel F. Ryan, Downshire Capital inc. et Meadow Vista Financial Corp. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession;
- **ORDONNE** aux intimés M<sup>c</sup>Keown Baboon Building Family Trust, Herbert Baboon Building Family Trust, M<sup>c</sup>Keown Baboon Business Family Trust, M<sup>c</sup>Keown/Ryan Principal Residence Trust de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres bien en leur possession, notamment l'immeuble suivant;

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

Avec bâtisses dessus construites portant le numéro [...], Montréal (Québec) [...], circonstances et dépendances. »

- **ORDONNE** à Richardson GMP Limited, mise en cause au présent dossier, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, au nom ou pour le compte des intimés, notamment dans les comptes suivants :

Détenteur du/des compte(s)	Numéro(s) du/des compte(s)	Type de compte
Carol M <sup>c</sup> Keown	[...]	Compte d'épargne libre d'impôt
Carol McKeown	[...]	Compte comptant CAD
Carol McKeown	[...]	Compte comptant É-U
Downshire	400-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	400-BN-30-F	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-E	Compte sur marge CAD
Downshire	40F-BN-30-F	Compte sur marge É-U

[22] La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal qui a accordé une levée partielle de blocage à Carol M<sup>c</sup>Keown et Daniel F. Ryan, en vertu de la décision du 10 août 2010<sup>44</sup>, afin qu'ils puissent ouvrir un compte de banque dans une institution financière de leur choix, en vue d'y déposer leur salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer leur subsistance. Elle ne doit pas non plus être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue le 17 octobre 2016<sup>45</sup>, qui est présentement en appel, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'Agence du revenu du Canada.

Fait à Montréal, le 27 janvier 2017.

*(S) Claude St Pierre*  
 M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président

<sup>44</sup> Précitée, note 6.

<sup>45</sup> Précitée, note 36.